

SICABLE

RAPPORT GENERAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

(EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2011)

Immeuble Alpha "2000"
2^{ème} étage - Rue Gourgas- Plateau
01 BP. 1361 Abidjan 01

Cocody Danga Nord
Rue B28 - Lot 16 - Ilôt 14
01 BP.4050 Abidjan 01

Aux Actionnaires
de SICABLE S.A
15 BP. 35 Abidjan 15
Côte d'Ivoire

**RAPPORT GENERAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES ETATS
FINANCIERS DE LA SOCIETE IVOIRIENNE DE CABLES (SICABLE)**

(EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2011)

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2011 sur :

- l'audit des états financiers annuels de la Société Ivoirienne de Câbles (SICABLE) tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- l'organisation administrative, le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne ;
- les vérifications spécifiques et les informations prévues par l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE.

Les états financiers ont été arrêtés par le Conseil d'Administration de la société. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces états financiers.

1. Opinion sur les états financiers annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en Côte d'Ivoire ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces états financiers. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

Nous certifions que les états financiers sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2011 ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société pour l'exercice clos à cette date, conformément aux principes comptables du SYSCOA.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note aux états financiers portant sur des provisions de F.CFA 1 509 millions relatives à des litiges et procédures de redressements douaniers en cours. L'issue de ces litiges et procédures, de même que leurs conséquences sur les comptes de la SICABLE au 31 décembre 2011 peuvent difficilement être estimées à ce jour.

2. Organisation administrative, gouvernement d'entreprise et contrôle interne

En application des dispositions des articles 12 et 16 de l'Instruction n° 31/2005 du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés financiers (CREPMF), nous avons procédé aux travaux spécifiques relatifs :

- à l'organisation administrative et le gouvernement d'entreprise ;
- au contrôle interne.

L'organisation générale de la société, la conception et la mise en œuvre du dispositif de gouvernement d'entreprise et de contrôle interne relèvent de la responsabilité de ses dirigeants. Il nous appartient, dans le cadre de notre mission de commissaires aux comptes, de décrire et d'apprécier le dispositif mis en place, afin de former notre jugement.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires en la circonstance.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Instruction susvisée, nous avons formulé dans un rapport spécifique, des recommandations en vue de l'amélioration de l'organisation administrative, du gouvernement d'entreprise et du contrôle interne. Les points soulevés dans ce rapport n'affectent pas de façon significative les comptes au 31 décembre 2011 et ne remettent pas en cause l'opinion exprimée ci-dessus sur les états financiers annuels.

3. Autres vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en Côte d'Ivoire, aux vérifications spécifiques prévues par l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE.

Nous n'avons pas d'observations à formuler sur la sincérité et la concordance avec les états financiers annuels des informations données dans le rapport du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les états financiers annuels.

Abidjan, le 13 février 2012

Les Commissaires aux Comptes

PricewaterhouseCoopers



Edouard Messon
Associé

ECR International



Charles Aié
Associé



Immeuble Alpha "2000"
2^{ème} étage - Rue Gourgas- Plateau
01 BP. 1361 Abidjan 01

ECR International

Cocody Danga Nord
Rue B28 - Lot 16 - Ilôt 14
01 BP.4050 Abidjan 01

SICABLE

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS VISEES AUX ARTICLES 438 ET SUIVANTS
DE L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA RELATIF AU DROIT DES SOCIETES
COMMERCIALES ET DU GIE**

(EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2011)

Immeuble Alpha "2000"
2^{ème} étage - Rue Gourgas- Plateau
01 BP. 1361 Abidjan 01

Cocody Danga Nord
Rue B28 - Lot 16 - Ilôt 14
01 BP.4050 Abidjan 01

Aux Actionnaires
de SICABLE S.A
15 B.P. 35 Abidjan 15
Côte d'Ivoire

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS
VISEES AUX ARTICLES 438 ET SUIVANTS DE L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA
RELATIF AU DROIT DES SOCIETES COMMERCIALES ET DU GIE**

(EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2011)

Mesdames, Messieurs,

En application de l'article 440 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport spécial afférent aux opérations visées aux articles 438 à 448 dudit Acte, qui stipulent que toute convention entre une société anonyme et l'un de ses administrateurs, directeurs généraux ou directeurs généraux adjoints doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou un directeur général ou un directeur général adjoint est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personnes interposées.

Sont également soumises à autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenues entre une société et une entreprise ou une personne morale, si l'un des administrateurs ou directeur général ou directeur général adjoint de la société est propriétaire de l'entreprise ou associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur général, administrateur général adjoint, directeur général ou directeur général adjoint de la personne morale contractante.

Cette réglementation n'est pas applicable aux opérations courantes conclues à des conditions normales.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence de convention, mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de celles dont nous avons été avisées, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en Côte d'Ivoire ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

1. CONVENTIONS CONCLUES AU COURS DE L'EXERCICE

1.1 Contrat d'agence non exclusif

Administrateur concerné

PRYSMIAN CABLES ET SYSTEMES France représentée par Laurent TARDIF, Frédéric TAILHEURET, Roberto CARDI et Gérard LENCOT

Nature et modalités

La société PRYSMIAN CABLES ET SYSTEMES France a désigné la SICABLE comme agent aux fins de commercialiser et promouvoir la vente de ses produits auprès de clients dont la liste est jointe à la dite convention.

En contrepartie de ses diligences, la convention prévoit pour la SICABLE une rémunération sous la forme d'une commission de 5% du montant total du contrat pour l'ensemble des ventes.

Aucune vente n'a été réalisée et aucune rémunération n'a été perçue par la SICABLE au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

2. CONVENTIONS CONCLUES AU COURS DES EXERCICES ANTERIEURS DONT L'EXECUTION S'EST POURSUIVIE DURANT L'EXERCICE

2.1 Mandat de recouvrement du crédit de TVA de F.CFA 538 millions détenu par PRYSMIAN TELECOM CABLES ET SYSTEMES France sur l'Etat de Côte d'Ivoire

Administrateur concerné

PRYSMIAN CABLES ET SYSTEMES France représentée par Monsieur Pierre PERRIN.

Nature et modalités

La société PRYSMIAN TELECOM CABLES ET SYSTEMES France qui détient une créance de F.CFA 538 millions sur l'Etat de Côte d'Ivoire au titre de crédit de TVA a donné mandat à la SICABLE pour le recouvrement de cette somme.

En contrepartie de ses diligences, la convention prévoit une rémunération forfaitaire de F.CFA 187 millions pour la SICABLE à l'encaissement du crédit de TVA, les frais et/ou débours éventuels étant à sa charge.

Aucun recouvrement n'est intervenu au 31 décembre 2011 et aucune rémunération n'a été perçue par la SICABLE.

2.2 Convention d'Assistance Technique, commerciale, administrative et financière, informatique, et la mise à disposition de droits de propriété intellectuelle et commerciale de PRYSMIAN CABLES ET SYSTEMES France à SICABLE

Administrateur concerné

PRYSMIAN CABLES ET SYSTEMES France représentée par Monsieur Pierre PERRIN.

Nature et modalités

Assistance technique, commerciale, administrative et financière, informatique, et la mise à disposition de droits de propriété intellectuelle et commerciale par la société PRYSMIAN CABLES ET SYSTEMES France à SICABLE.

Rémunération par versement à PRYSMIAN CABLES ET SYSTEMES France d'une redevance annuelle fixée à 3,8 % de la valeur des facturations de câbles fabriqués par SICABLE après déduction des taxes, rabais, ristournes, remises et escomptes.

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011, la redevance versée et comptabilisée s'élève à F.CFA 186 millions hors taxes.

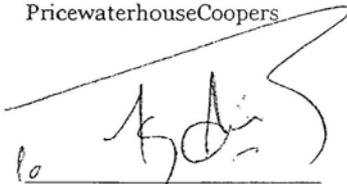
3. REMUNERATIONS EXCEPTIONNELLES ALLOUEES AUX ADMINISTRATEURS

Au cours de l'exercice 2011, la société a couvert les frais de déplacement et de séjour en Côte d'Ivoire des administrateurs pour la participation à la réunion du Conseil d'administration consacrée à l'arrêté des comptes de l'exercice 2010, pour un montant total de F.CFA 22 millions.

Abidjan, le 13 février 2012

Les Commissaires aux Comptes

PricewaterhouseCoopers



Edouard Messou
Associé

ECR International



Charles Aïé
Associé